

Loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ;

Vu la Convention sur les droits publics de la femme de 1952 ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est institué, à titre transitoire, en République du Niger un système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'administration de l'Etat.

Art. 2 - Le quota est une mesure d'action positive visant à chaque citoyen, sans distinction aucune :

- de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus ;

- d'accéder, dans les conditions d'équité, aux fonctions publiques.

Art. 3 - Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, doivent comporter des candidats titulaires de l'un et de l'autre sexe.

Lors de la proclamation des résultats définitifs, la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe, ne doit pas être inférieure à 10 %.

Art. 4 - Lors de la nomination des membres du Gouvernement et de la promotion aux emplois supérieurs de l'Etat, la proportion des personnes de l'un ou l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 25 %.

Art. 5 - La présente loi qui ne s'applique qu'aux futures élections et nominations visées aux articles 3 et 4, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 07 juin 2000

Le Président de la République

*Mamadou Tandja.*